



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat
Bureau Financement du Logement

**Arrêté n° 30/2014/DDT
Fixant le renouvellement des membres de la Commission Départementale de
Conciliation du Département des Vosges
en matière de Rapports Locatifs**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles 31 et 43,

Vu la loi n° 89-462 du 06 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment son article 20,

Vu le décret 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 06 juillet 1989 modifiée et relatif aux Commissions Départementales de Conciliation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/14/DDT du 19 janvier 2011, fixant le renouvellement des membres de la Commission Départementale de Conciliation du Département des Vosges pour une durée de trois ans,

Vu la réponse des organisations représentant les propriétaires et les locataires,

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges

Considérant qu'il convient de renouveler la composition de la commission, la durée de nomination de ses membres étant arrivée à échéance le 19 janvier 2014,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La composition de la Commission départementale de Conciliation des Vosges est renouvelée pour une durée de trois ans dans les conditions définies dans les articles suivants :

.../...

Article 2 - La Commission est composée de quatre membres nommés à parité égale entre les organisations représentant le collège des bailleurs et les organisations représentant le collège des locataires.

Article 3 - La liste des organisations représentatives de ces deux collèges est arrêtée comme suit :

Collège des représentants des bailleurs :

Secteur public :

✓ **Association Régionale des Organismes H.L.M. de Lorraine (ARELOR).**

Secteur privé :

✓ **Union Nationale de la Propriété Immobilière - Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Meurthe et Moselle, Meuse et Vosges (UNPI).**

Collège des représentants des locataires :

✓ **Confédération Nationale du Logement (CNL).**

✓ **Confédération Syndicale des Familles (CSF).**

Article 4 - Les membres désignés ci-dessous, représentant les organisations de bailleurs et les organisations de locataires, sont nommés pour trois ans :

ARELOR :

1 membre titulaire : Monsieur NEDELEC Claude (Epinal Habitat)

1 membre suppléant : Madame MERTZ-BIHRY Martine (Vosgelis)

UNPI :

1 membre titulaire : Monsieur LAMBERT Georges

1 membre suppléant : Monsieur LAURENCÉ Michel

CNL :

1 membre titulaire : Monsieur TACAÏLLE Gérard

1 membre suppléant : Madame CHASTELOUX Françoise

CSF :

1 membre titulaire : Monsieur SCHIANO DI COLA Giro

1 membre suppléant : Madame GIORGETTI Josiane

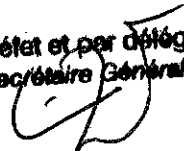
Article 5 - La présidence de la Commission est assurée alternativement par un représentant des bailleurs et un représentant des locataires pour une durée de un an.

Article 6 - Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction départementale des Territoires.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié aux organismes désignés ci-dessus.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le - 4 FEV. 2014
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Éric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Economie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 2014-65 du - 6 FEV. 2014
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux
contre la prédation pour l'année 2014 (cercle 1)**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement d'exécution (UE) N° 335/2013 de la Commission du 12 avril 2013 modifiant le règlement (CE) N° 1974/2006 ;

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié ;

Vu la décision de la commission européenne C(2007)3446 en date du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal (P.D.R.H.) pour la période de programmation 2007-2013 ;

Vu le code rural, notamment le livre III ;

Vu le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté modifié du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 377/2013/DDT du 13/06/2013 définissant les unités d'actions en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les Préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2013-142 du 22 mars 2013 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2013 ;

Vu la liste des constats de dommage sur les troupeaux du département des Vosges constatés en 2011, 2012 et 2013 ;

CONSIDERANT que les unités d'action comprennent obligatoirement la zone de présence permanente du loup délimitée par l'ONCFS et qui traduit la présence sur un territoire identifié d'un ou plusieurs loup(s) pendant au moins deux hivers consécutifs ;

CONSIDERANT que la présence du loup est susceptible de se maintenir sur les communes concernées par des dommages en 2011, 2012 et 2013 et que sa prédation nécessite la mise en place de mesures de protection par les exploitants agricoles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 – Bénéficiaires :

Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans les communes listées dans l'article 2 du présent arrêté sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 et l'arrêté modifié du 19 juin 2009 susvisés.

Article 2 - Définition des zones de cercle 1 :

Les zones du cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation prévues à l'article 2 de l'arrêté modifié du 19 juin 2009 susvisé, sont délimitées comme suit dans le département des Vosges :

- Le périmètre du cercle 1 de la partie Est du département des Vosges :

cette zone est limitée :

- au Nord par la RN 415 du Col du Bonhomme à Anould,
- à l'Ouest par la RD 8 de Anould à Xonrupt-Longemer puis par la RD 417 de Xonrupt-Longemer à Remiremont,
- à l'Est par la limite départementale entre les Vosges et le Haut-Rhin,
- au Sud par la RN 66 de Remiremont à Rupt sur Moselle puis par la RD 35 de Rupt-sur-Moselle à la limite départementale entre les Vosges et la Haute Saône puis par cette limite départementale.

Les 32 communes dont la liste suit sont incluses en tout ou partie dans les limites de cette zone de cercle 1.

Anould	Remiremont
Basse-sur-le-Rupt	Rochesson
La Bresse	Rupt-sur-Moselle
Bussang	Saint-Amé
Ban-sur-Meurthe-Clefcy	Saint-Maurice-sur-Moselle
Cornimont	Sapois
Dommartin-les-Remiremont	Saulxures-sur-Moselotte
Ferdrupt	Le Syndicat
Fraize	Thiéfosse
Fresse-sur-Moselle	Le Thillot
Gérardmer	Le Tholy
Gerbamont	Vagney
Gerbépal	Le Valtin
Le Ménil	Vecoux
Plainfaing	Ventron
Ramonchamp	Xonrupt-Longemer

- Le périmètre du cercle 1 de la partie Ouest du département des Vosges :

cette zone est limitée :

- au Nord par la limite départementale entre le département des Vosges et celui de la Meuse puis par la RD 166 entre Greux et la limite départementale entre les Vosges et la Meuse,
- à l'Ouest par la limite départementale entre le département des Vosges et celui de la Meuse,
- à l'Est par la RD 164 entre Greux et Neufchâteau,
- au Sud par la RD674 de Neufchâteau à Liffol le Grand puis par la limite départementale entre les Vosges et la Haute Marne.

Les 16 communes dont la liste suit sont incluses en tout ou partie dans les limites de cette zone de cercle 1.

Avranville	Liffol-le-Grand
Bréchainville	Midrevaux
Chermisey	Mont-les-Neufchâteau
Coussey	Pargny-sous-Mureau
Domrémy-la-Pucelle	Séraumont
Frébécourt	Sionne
Fréville	Trampot
Grand	Villouxel

Les cartes représentant ces zones de cercle 1 sont annexées au présent arrêté.

Sur ces zones de cercle 1 du département des Vosges, les éleveurs pourront souscrire les options de préventions suivantes :

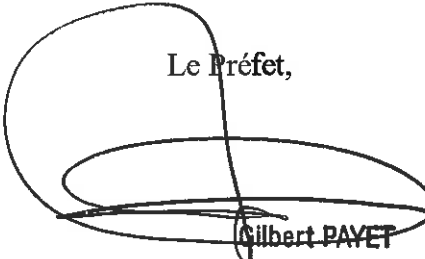
- option 1 : gardiennage renforcé ;
- option 2 : parc de regroupement mobile électrifié ;
- option 3 : chiens de protection ;
- option 4 : parc de pâturage de protection renforcée électrifié ;
- option 5 : analyse de vulnérabilité.

Article 3 – Durée :

Cet arrêté est valable pour l'année 2014.

Article 4 – Application et publication:

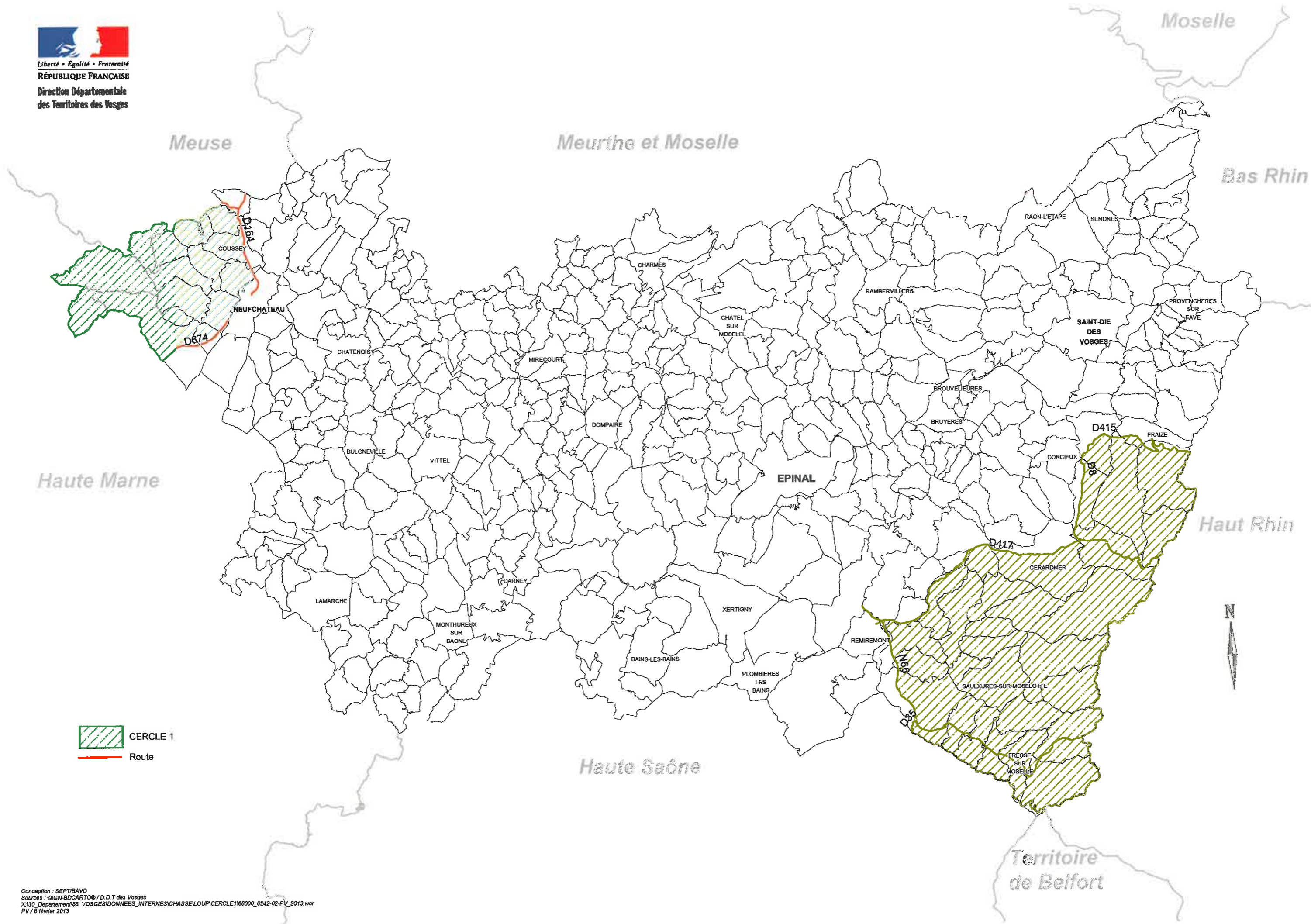
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le Préfet,

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

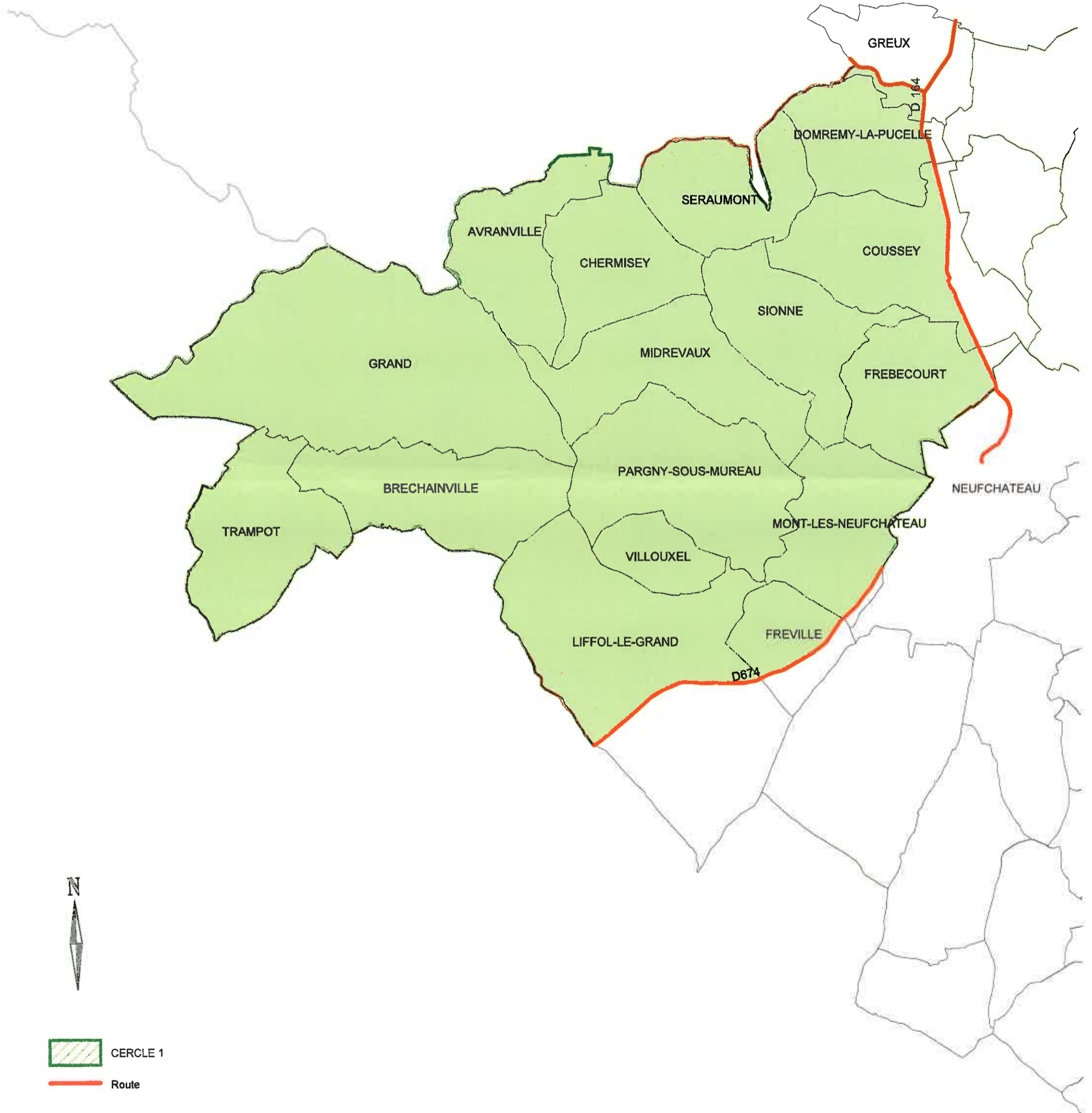


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Direction Départementale
 des Territoires des Vosges



 CERCLE 1
 Route

Délimitation des zones 2014 d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux (Cercle 1)



Délimitation des zones 2014 d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux (Cercle 1)

